



Mobilisation de l'activité partielle en cas d'incendie

Compte tenu des incendies déclarés en Nouvelle-Aquitaine, certaines entreprises peuvent être contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité afin de préserver la santé et la sécurité de leurs salariés.

Pour faire face à ces incendies d'ampleur, comme ceux qui ont affecté les départements de la Gironde et des Landes, plusieurs situations peuvent ouvrir le droit au bénéfice de l'activité partielle.

L'activité partielle : un dispositif exceptionnel

- **Pour les entreprises dont l'activité est directement affectée par les mesures d'interdiction temporaire d'activité ou d'accès** prises par l'autorité administrative pour faire face ou prévenir des risques d'incendies (zones évacuées ou interdites d'accès), il est possible de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « **Toute autre circonstance de caractère exceptionnel** »¹.
- **Pour les entreprises qui ne sont pas implantées directement dans les zones de restriction mais dont l'activité est directement affectée par des mesures préventives** de l'autorité administrative possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « **Toute autre circonstance de caractère exceptionnel** ». Les demandes devront confirmer le respect des critères suivants :
 - imprévisibilité (l'employeur ne pouvait pas prévoir l'évènement) ;
 - irrésistibilité (l'employeur ne peut pas surmonter l'évènement qui se présente à lui, malgré une volonté apparente) ;
 - extériorité (l'employeur n'est pas responsable de l'évènement).

Activité partielle et arrêtés préfectoraux

Les entreprises souhaitant recourir au dispositif d'activité partielle à la suite des incendies devront démontrer, dans leur demande, l'existence d'un lien direct entre l'arrêté préfectoral ou municipal concerné et la baisse de leur activité.

Activité partielle et fermeture volontaire

Le dispositif d'activité partielle ne peut pas être mobilisé pour prendre en charge la fermeture volontaire des entreprises concernées.

¹ Les critères qui prévalent habituellement à l'analyse de la baisse d'activité (imprévisibilité, irrésistibilité, extériorité) seront dans ce cas d'espèce réputés acquis.



Dépôt des demandes d'activité partielle sur le motif « Toute autre circonstance de caractère exceptionnel »

Les entreprises bénéficient de la possibilité de déposer leurs DAP rétroactivement dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.

Salariés éligibles et taux de prise en charge

L'activité partielle peut être mise en place pour tous les salariés de droit privé, à temps plein ou à temps partiel ainsi que pour les apprentis.

Pour chacune des heures chômées :

- Le salarié perçoit de l'entreprise une indemnité correspondant à 60% de sa rémunération antérieure brute avec un minimum de 9,74 €.
- L'entreprise perçoit une allocation correspondant à 36% de la rémunération antérieure brute du salarié, avec un minimum de 8,57 €.

Les démarches à effectuer pour recourir au dispositif d'activité partielle

La demande doit être déposée en ligne sur le portail <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Chaque demande d'activité partielle sera examinée au cas par cas par l'administration.

Il est également possible de contacter la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) du territoire sur lequel se situe votre établissement :

Localisation	DDETS(PP)	Mail
Charente	16	ddetspp-activite-partielle@charente.gouv.fr
Charente Maritime	17	ddets-activite-partielle@charente-maritime.gouv.fr
Corrèze	19	ddetspp-activite-partielle@correze.gouv.fr
Creuse	23	ddetspp-activite-partielle@creuse.gouv.fr
Dordogne	24	ddetspp-activite-partielle@dordogne.gouv.fr
Gironde	33	ddets-activite-partielle@gironde.gouv.fr
Lande	40	ddetspp-activite-partielle@landes.gouv.fr
Lot et Garonne	47	ddetspp-activite-partielle@lot-et-garonne.gouv.fr
Pyrénées-Atlantiques	64	ddets-activite-partielle@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Deux-Sèvres	79	ddetspp-activite-partielle@deux-sevres.gouv.fr
Vienne	86	ddets-activite-partielle@vienne.gouv.fr
Haute-Vienne	87	ddetspp-activite-partielle@haute-vienne.gouv.fr

Textes de référence

- Article [R. 5122-1](#) du code du travail
- Article [R. 5122-3](#) du code du travail
- Article [R. 5122-9](#) du code du travail